



Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³ est modifiée comme suit :

Art. 3, let. d

Au sens de la présente loi, on entend par :

- d. 3R : en expérimentation animale principe qui préconise le remplacement (en anglais : *replacement*), la réduction (en anglais : *reduction*) et la réforme des méthodes d'expérimentation animale afin de réduire la contrainte subie par les animaux (en anglais : *refinement*).

Art. 18, al. 3

³ Le secrétariat spécialisé soumet les demandes d'autorisation pour les expériences sur les animaux visées à l'art. 17 à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux.

¹ FF 2026 ...

² FF 2026 ...

³ RS 455

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 18, al. 3

³ L'autorité cantonale compétente soumet les demandes d'autorisation pour les expériences sur les animaux visées à l'art. 17 à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux. Si un canton a institué un secrétariat spécialisé au sens de l'art. 33a, ce dernier soumet les demandes d'autorisation à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux.

(voir art. 33a, al. 1)

Minorité (Wandfluh, Buffat, de Montmollin, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 18, al. 3

Biffer

(voir art. 33a, 20c, al. 1, let. b, et 3)

Art. 20a Information du public

¹ La Confédération encourage la transparence en ce qui concerne la recherche sur les animaux. À cette fin, elle peut tenir un registre public des expériences autorisées.

² Après avoir autorisé une expérience sur des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie un résumé non technique du projet précisant :

- a. le titre de l'expérience et le domaine concerné ;*
- b. le but de l'expérience ;*
- c. le nombre d'animaux de chaque espèce qui seront utilisés ;*
- d. la gravité attendue de la contrainte imposée aux animaux ;*
- e. les buts du projet d'expérimentation et l'utilité attendue ;*
- f. les contraintes attendues et les mesures d'atténuation de celles-ci ;*
- g. les mesures prévues pour l'application des 3R.*

³ À l'issue de toute expérience sur des animaux, l'OSAV publie, sous la forme d'un complément au résumé non technique du projet, les informations suivantes :

- a. le nombre d'animaux de chaque espèce utilisée ;*
- b. la gravité de la contrainte imposée aux animaux.*

⁴ Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des intérêts privés prépondérants dignes de protection, prévoir :

- a. que d'autres informations soient publiées ;*
- b. que le résumé non technique du projet publié soit complété par les résultats obtenus à l'issue d'une expérience sur des animaux ;*

- c. que des exceptions à l'obligation de publication prévue à l'al. 2 soient possibles.

⁵ Il règle le degré de précision des informations que doivent fournir les personnes responsables de l'expérience. Ce faisant, il tient compte des intérêts privés ou publics prépondérants dignes de protection.

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 20a

Biffer

Art. 20b, al. 1 et 3

¹ La Confédération exploite un système d'information destiné à faciliter l'accomplissement des tâches légales de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'expérimentation animale. Le respect de la protection des données et la protection du secret d'affaires et du secret en matière de recherche sont garantis en tout temps.

³ L'OSAV analyse les données du système d'information dans le but d'identifier les évolutions en matière de protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale. Il peut déléguer cette tâche à un autre organisme compétent, à condition que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour protéger les données personnelles et les secrets d'affaires.

Art. 20c, al. 1, let. a et b, 3 et 4

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales :

- a. les collaborateurs de l'OSAV qui assument des tâches dans le cadre de la haute surveillance ainsi que dans le cadre de l'art. 20b, al. 3 ;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations et des secrétariats spécialisés, dans leur domaine de compétence ;

³ Les collaborateurs des secrétariats spécialisés peuvent, dans le cadre des tâches visées à l'art. 33a, al. 3, consulter en ligne les données relatives aux demandes d'autorisation et aux décisions rendues dans d'autres cantons.

⁴ Si l'OSAV fait appel à d'autres services pour accomplir ses tâches, il peut étendre les droits d'accès à ces services.

Minorité (Wandfluh, Buffat, de Montmollin, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 20c, al. 1, let. b, et 3

Biffer

(voir art. 33a et 18, al. 3)

Titre précédent l'art. 22

Chapitre 3 Soutien aux mesures pertinentes de protection des animaux

Art. 22, al. 2, 3 et 4

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, l'étude, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes fondées sur les principes 3R.

³ Elle peut aussi, dans ce but, encourager les structures 3R, l'infrastructure 3R ainsi que l'enseignement et la formation dans le domaine 3R.

⁴ Dans le cadre de collaborations à l'échelle nationale et internationale, elle encourage la validation, la reconnaissance et l'utilisation des méthodes 3R.

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger)

Art. 22, al. 3 et 4

Biffer

Art. 33a Secrétariat spécialisé

¹ Chaque canton institue un secrétariat spécialisé dans l'expérimentation animale au sein de son service spécialisé. Plusieurs cantons peuvent créer un secrétariat spécialisé commun.

² Le secrétariat spécialisé vérifie l'exhaustivité des demandes d'autorisation, ainsi que l'objectif et le caractère indispensable de l'expérience.

³ Il applique la législation de manière uniforme. Il peut, à cette fin, faire appel à un autre secrétariat spécialisé.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires applicables aux secrétariats spécialisés.

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 33a, al. 1

¹ *Chaque canton peut instituer un secrétariat spécialisé dans l'expérimentation animale au sein de son service spécialisé. Plusieurs cantons peuvent créer un secrétariat spécialisé commun.*

(voir art. 18, al. 3)

Minorité (Wandfluh, Buffat, de Montmollin, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Art. 33a

Biffer

(voir art. 18, al. 3, 20c, al. 1, let. b, et 3)

Art. 34 Commissions cantonales pour les expériences sur les animaux

¹ Chaque canton institue une commission pour les expériences sur les animaux composée d'au moins cinq spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations, qui regroupe des compétences adéquates en matière de 3R, d'éthique et de recherche au moyen d'animaux, et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.

² La commission examine les demandes afin de déterminer notamment si l'expérience peut être autorisée sur la base de la pesée des intérêts et elle fait ensuite une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est associée au contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et au contrôle de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires applicables aux commissions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.